

Québec, le 19 octobre 2012

Monsieur Jean-Guy Beaudet, maire
Mesdames et Messieurs les conseillers
Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard
174A, rang Saint-Antoine
Sainte-Sophie-de-Lévrard (Québec) G0X 3C0

Mesdames,
Messieurs,

Une plainte a été reçue au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant une aide accordée par la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard à une coopérative. Il y était de plus allégué que, par ce fait, le maire et la directrice des travaux publics se seraient retrouvés chacun dans une situation interdite par les lois municipales en raison de leur fonction au sein de la coopérative.

Cette plainte a fait l'objet d'une vérification au terme de laquelle je vous fais part des commentaires du Ministère.

Tout d'abord, en ce qui a trait aux interrogations relatives à l'aide accordée par le conseil municipal à la Coopérative Le sens des Arts, je vous informe que cette aide, qu'elle soit financière ou logistique (par exemple, le prêt ou le don d'un local ou de ressources de la Municipalité) semble contrevenir à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales. En effet, bien qu'une municipalité puisse accorder une aide à un organisme à but non lucratif, on m'indique que ce n'est pas le cas pour une coopérative.

Par ailleurs, la résolution 2597, 02-2010, qui octroyait une subvention de 10 000 \$ à la Coopérative Le sens des Arts pour l'organisation du Festival des 5 sens, a fait en sorte que le maire de la Municipalité, étant vice-président de la Coopérative, aurait eu un intérêt indirect dans un contrat avec la Municipalité, ce qui est interdit en vertu de l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Un manquement à cette règle peut entraîner une déclaration d'incapacité. Dans le même ordre d'idées, nous entretenons des doutes quant à savoir si cette aide financière ne place pas la directrice des travaux publics de la Municipalité dans une situation proscrite par l'article 269 du Code municipal du Québec, puisque celle-ci est administratrice de la Coopérative et coordonnatrice du Festival des 5 sens.

...2

En conséquence, je vous recommande de ne pas hésiter à vous informer des règles en vigueur ainsi qu'à vous référer à votre code d'éthique et de déontologie afin de guider vos décisions en la matière.

M. Gaétan Désilets, directeur régional du Centre-du-Québec, est disponible pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités. Vous pouvez le joindre au 819 752-2453. Finalement, veuillez noter que le plaignant a été informé de mes commentaires.

Le présent avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Veuillez aussi noter que, conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/plaintes/).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Sylvain Boucher